

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2011

---

LOI DE FINANCES POUR 2012 (Nouvelle lecture) - (n° 4028)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT

N° 136

présenté par  
M. Carrez, Rapporteur général  
au nom de la commission des finances  
et M. Giscard d'Estaing

-----  
**ARTICLE 5 BIS**

I. – Supprimer l'alinéa 5.

II. – En conséquence, substituer à l'alinéa 10 les huit alinéas suivants :

« 3° L'article L. 115-9 est ainsi modifié :

« 1. Le premier alinéa du 1° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce seuil est fixé à 16 000 000 € pour les éditeurs de services de télévision qui ne bénéficient pas de ressources procurées par la diffusion de messages publicitaires. » ;

« 2. Les *a* à *i* du 2° sont remplacés par des *a* à *d* ainsi rédigés :

« *a*) 0,5 % pour la fraction supérieure à 10 000 000 € et inférieure ou égale à 250 000 000 € ;

« *b*) 2,10 % pour la fraction supérieure à 250 000 000 € et inférieure ou égale à 500 000 000 € ;

« *c*) 2,80 % pour la fraction supérieure à 500 000 000 € et inférieure ou égale à 750 000 000 € ;

« *d*) 3,50 % pour la fraction supérieure à 750 000 000 € ; »

---

« 3. Après le mot : « au », la fin de la dernière phrase du 3° est ainsi rédigée : « *d* du 2° est majoré de 5,25. »

III. – En conséquence, aux alinéas 11 et 12, substituer aux mots :

« du *a* du 2° »,

les mots :

« du 1. du 3° ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, sous réserve de la révision du barème de la TST éditeurs.